

Objet : Signature d'un cinquième avenant de prorogation de la promesse de vente par la Commune de La Turbie à la SCI IMMOBILIERE DE LA MEDITERRANEE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de la Turbie a signé une promesse de vente le 07/03/2023 avec la SCI Immobilière de la Méditerranée représentée par Madame FREICHE Valérie, pour les terrains situés Lieu-dit : Le Sillet, parcelles cadastrées B0562, B0730 et B01265.

Le futur acquéreur a obtenu le 19/12/2023, le permis de construire pour le projet de construction d'un hôpital vétérinaire.

L'affichage a été réalisé sur le site afin de purger le recours des tiers.

Un recours gracieux a été déposé le 15/02/2024 à l'encontre de la décision délivrée par Monsieur le Maire, lequel a été rejeté le 8/03/2024.

Un recours au tribunal administratif a été déposé le 06/05/2024, entraînant pour conséquence que l'acte de vente ne peut être signé dans les délais prévus aux termes de ladite promesse de vente.

En conseil Municipal du 29/12/2024, vous m'aviez habilité à signer un avenant à la promesse de vente avec un nouveau délai au 30/06/2025,

Par jugement du 19/05/2025, le tribunal administratif a rejeté pour irrecevabilité les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 19/12/2023 et de la décision du 8/03/2024 portant rejet du recours gracieux formé par la société requérante à l'encontre dudit arrêté, au motif que :

« La société requérante ne justifie pas avoir accompli régulièrement les formalités prévues par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme alors qu'en outre, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les conditions d'affichage du permis de construire attaqué auraient été irrégulières ».

De ce fait, en accord, avec les parties et en l'état du jugement, il a été convenu de proroger à nouveau le délai de validité de la promesse sur une période supplémentaire de 4 mois afin de finaliser la vente, soit jusqu'au 31/10/2025.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

Autoriser le Maire à signer l'avenant à la promesse de vente et tous les documents y afférents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération.

Délibération n° 2025 – 58

Objet : Modification du tableau des effectifs pour accroissement d'activités

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, 1^{ère} adjointe au Maire

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 3°,

Vu le tableau des emplois,

Considérant appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité et un accroissement temporaire d'activité pour assurer le fonctionnement de la piscine municipale et pallier à l'absence de personnel municipal ou pallier au pic d'activité pour une activité spécifique,

Il est proposé à l'assemblée la création :

- D'un poste d'agent technique pour assurer un surplus d'activité de débroussaillage pour un mois et demi

Soit pour la saison estivale du 05 juillet au 31 août 2025

Grade	Nombre de poste	ETP
Adjoint technique territorial pour la Piscine	4	3.4
Adjoint technique service technique	2	1.5
Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	3	2.5

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

ADOPTER les modifications du tableau des emplois telles que proposées ci-dessus.

DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération.

Délibération n° 2025 – 59

Objet : Piscine Municipale " Princesse Charlène de Monaco " : Convention d'occupation du domaine public par les Gendarmes – saison 2025

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Vu la demande de la Gendarmerie du COB de Cap d'Ail sollicitant la mise à disposition des installations de la piscine municipale de La Turbie au profit des Gendarmes afin de s'y entraîner durant la saison estivale 2025,

Considérant que l'utilisation de la Piscine Municipale, en dehors de ses heures d'ouverture, relève de la tolérance de l'autorité territoriale,

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

AUTORISER les Gendarmes à utiliser les bassins, aux fins d'entraînements, en dehors des horaires d'ouverture au public, en précisant toutefois que le local des vestiaires ne pourra être accessible.

PRÉCISER que cette mise à disposition de la piscine sera faite sans redevance d'occupation du domaine public.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition au profit des Gendarmes pour la saison 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération.

Objet : SPLA RIVIERA FRANCAISE D'AMENAGEMENT- Approbation du rapport de gestion et sur le gouvernement d'entreprise 2024, ainsi que le rapport 2024 des mandataires de La Turbie

Rapporteur : Madame Sandrine PENTA, adjointe au Maire

SYNTHESE DU RAPPORT

Le Conseil d'administration de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » bien que dispensé de l'obligation de produire un rapport de gestion pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, a décidé dans sa séance du 3 avril 2025, comme en 2021, 2022 et 2023 d'en présenter un. Le conseil d'administration de la société dans sa séance du 3 avril 2025 a par conséquent établi le rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise pour l'exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, ci-annexé.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle s'est réunie le 5 juin 2025 et les comptes arrêtés ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Tout élu mandataire d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités dans une Entreprise Publique Locale (EPL) a l'obligation de produire un rapport annuel auprès de son assemblée délibérante. Ce rapport est essentiel pour assurer un retour d'information global sur la situation de la SPLA « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT ». Il permet de mettre en lumière l'activité et la gestion de la SPLA auprès des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires et d'informer ces collectivités d'éventuelles difficultés de l'entreprise.

Le présent Rapport 2024 des Mandataires de la Ville de LA TURBIE soumis à l'approbation de l'Assemblée est un élément de référence en matière de transparence d'action de la SPLA « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT ». Il est également un levier de valorisation de son action dans la mise en œuvre des missions d'intérêt général dont elle a la responsabilité.

Je vous demande de bien vouloir :

A la suite de cet exposé,

Vu la loi pour un Etat au service d'une société de confiance qui dispense toutes les sociétés commerciales, quelle qu'en soit la forme, de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elles répondent à la définition des petites entreprises (Code de Commerce L.232-1 – IV modifié). Cette mesure est entrée en vigueur pour les exercices clos à compter du 11 août 2018 ;

Vu le décret n°2019-539 du 29 mai 2019 portant application de l'article 47 de la loi PACTE qui a réhaussé les seuils définissant les petites entreprises : sont désormais des petites entreprises celles qui, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- 6 000 000 d'euros de bilan (anciennement 4 000 000 €),
- 12 000 000 d'euros de chiffre d'affaires net (anciennement 8 000 000 €),
- 50 salariés.

Vu la résolution du Conseil d'administration de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » qui bien que dispensé, au regard des trois seuils précités, de l'obligation de produire un rapport de gestion et sur le gouvernement d'entreprise pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, a décidé, comme en 2021, 2022 et 2023 d'en présenter un.

Le Conseil d'administration de la société dans sa séance du 3 avril 2025 a établi le rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise pour l'exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, ci-annexé ;

Vu l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 5 juin 2025 arrêtant les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 12 2024 et la certification des comptes par Monsieur le Commissaire aux Comptes ;



Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que **“les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.”**

Vu les dispositions de la loi n° 2022—217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite “3DS” ainsi que les précisions issues du décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 qui sont venues normer le contenu du rapport et les conditions de présentation de ce dernier au sein des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

Vu l'article D1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui définit le contenu du rapport annuel du mandataire à compter du 1er janvier 2023. **“Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète de l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.”** L'article D1524-7 du CGCT prévoit que les informations demandées au titre du présent rapport sont renseignées sans préjudice des informations protégées par l'article L.151-12 du Code de Commerce ou présentant un caractère confidentiel et donné comme telles en application, selon le cas, de l'article L225-37 Ou de l'article L225-92 de ce même code. Lorsque certaines informations sont concernées par un des cas mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport le mentionne et renseigne le point concerné sous une forme adaptée.

Vu l'article L225-37 du code de commerce, qui stipule que « le Conseil d'administration présente à l'assemblée générale mentionnée à l'article L225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Toutefois, les informations correspondantes peuvent être présentées au sein d'une section spécifique du rapport de gestion. ». L'Assemblée générale ordinaire annuelle s'est réunie le 5 juin 2025.

Considérant que tout élu mandataire d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités dans une Entreprise Publique Locale (EPL) a l'obligation de produire un rapport annuel auprès de son assemblée délibérante. Ce rapport est essentiel pour assurer un retour d'information global sur la situation de la SPLA “RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT”. Il permet de mettre en lumière l'activité et la gestion de la SPLA auprès des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires et d'informer ces collectivités d'éventuelles difficultés de l'entreprise.

Le présent Rapport 2024 des Mandataires de la Ville de LA TURBIE soumis à l'approbation de l'Assemblée est un élément de référence en matière de transparence d'action de la SPLA “RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT”. Il est également un levier de valorisation de son action dans la mise en œuvre des missions d'intérêt général dont elle a la responsabilité.

Je vous demande de bien vouloir,

- **PRENDRE ACTE** du Rapport de Gestion et sur le Gouvernement d'entreprise de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) “ Riviera française d'aménagement” pour l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre 2024, approuvé par le Conseil d'administration de la société le 03 avril 2025 et ci-annexé ;
- **APPROUVER** le Rapport annuel 2024 des Mandataires de la Ville de LA TURBIE à la SPLA “Riviera française aménagement” ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Prend acte et approuve la délibération.

Objet : Validation de la convention avec la société TELIS

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, 1^{ère} adjointe au Maire

Afin de permettre d'équiper au mieux et à moindre frais les classes du groupe scolaire Michel Balland en matériel informatique, Monsieur le Maire souhaite présenter un projet de convention proposé par la société TELIS, dont le siège social est situé à Monaco (98 000), 14 avenue de Grande Bretagne «Le George V».

Ce projet de convention ci-joint en annexe a pour objet de formaliser un partenariat à titre gracieux entre la société TELIS et l'école de La Turbie et porte sur le don de matériel informatique usagé, mais en bon état de fonctionnement, destiné à un usage pédagogique au sein de l'établissement. En contrepartie, la Mairie de La Turbie s'engage à assurer une communication valorisante à l'égard de la société TELIS, en identifiant ladite société comme « partenaire » ou « sponsor » de l'école.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- **Valider la convention de partenariat ci-jointe**
- **Autoriser le Maire à signer ladite convention**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération.

Délibération n° 2025 – 62

Objet : Subvention exceptionnelle pour le 50^{ème} anniversaire du collège Cocteau à Beaulieu-sur-Mer

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, 1^{ère} adjointe au Maire

Le collège Jean Cocteau de Beaulieu sur Mer fêtera son 50^{ème} anniversaire le 20 juin 2025.

Afin de préparer cet évènement, la commune de la Turbie a été sollicitée pour le versement d'une subvention exceptionnelle.

La commune de la Turbie souhaite apporter sa contribution à ce moment festif et se propose de verser une subvention de 500 euros.

Aussi, je vous demande en conséquence,

D'autoriser le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 500€ (cinq euros) au collège Cocteau

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération.

Délibération n° 2025 – 63

Objet : Composition du Conseil communautaire à compter de la prochaine mandature – Nombre et répartition des sièges

Rapporteur : Monsieur le Maire

SYNTHESE DU RAPPORT

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus peuvent choisir sans procédure particulière de se conformer à la répartition dite « *de droit commun* », selon les règles prévues par la loi aux II à IV de ce même article. Celle-ci toutefois ne correspond pas à la répartition en vigueur aujourd'hui. Ce délai leur permet le cas échéant de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Les communes pourront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale) (même article). Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres, ce qui est le cas de Menton.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025, qu'il s'agisse de la répartition de « *droit commun* » ou d'un accord local. Il entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

De nombreuses possibilités se présentent, mais toutes induisent une évolution du nombre de sièges alloués aux communes les plus peuplées. Notons à ce sujet que chacune dispose au minimum d'un siège et que leurs représentants bénéficient dans ce dernier cas d'un suppléant.

Le nombre minimal de sièges possibles à la CARF est de 47, le maximum est fixé à 58.

Le Conseil municipal de la commune de la Turbie est invité à approuver la répartition des sièges proposée visée ci-après dans le corps de la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 27 septembre 2001, portant création de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 10 septembre 2020, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

Vu les circulaires ministérielle NOR ATDB2503087C du 17 mars 2025 et préfectorale du 10 avril 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseillers municipaux,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 26 mai 2025,

Vu la délibération de la CARF approuvant le nombre et la répartition des délégués tel qu'il s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026,

Considérant que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014,

Considérant qu'en application de ces nouvelles dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- Une procédure de droit commun ;
- Une procédure reposant sur un accord local.

Considérant que les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- La répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Considérant qu'en cas d'accord local, aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune,

Considérant que ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés,

Considérant qu'à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI), la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II,

Considérant qu'il est proposé, par suite d'un accord local, la répartition des sièges suivantes :

Communes	Nombre de sièges proposés
BEAUSOLEIL	7
BREIL SUR ROYA	2
LA BRIGUE	1
CASTELLAR	1
CASTILLON	1
FONTAN	1
GORBIO	1
MENTON	17
MOULINET	1
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	7
SAINTE AGNES	1
SAORGE	1
SOSPEL	3
TENDE	2
LA TURBIE	2
TOTAL	48

Considérant qu'il reviendra aux quinze communes membres de délibérer, avant le 31 août 2025, sur cette répartition, puis d'adresser aux services préfectoraux, l'intégralité des seize délibérations (la délibération de la CARF et celles des quinze communes), afin que Monsieur le Préfet détermine, par voie d'arrêté préfectoral, la répartition des sièges des élus des communes membres siégeant à la CARF, pour le mandat 2026 – 2032 à venir,

Considérant que la Préfecture des Alpes-Maritimes propose une pré-validation de sa part, elle exercera un contrôle strict sur le choix opéré,

Je vous demande en conséquence de bien vouloir :

APPROUVER le nombre et la répartition des délégués de la commune de La Turbie tel qu'il s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération.

Délibération n° 2025 – 64

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de la Turbie et le SMIAGE pour les études de conception et travaux de sécurisation du quartier des Révoires

Rapporteur : Monsieur Daniel CANDELA, Adjoint au Maire

EXPOSE

La présence du glissement de terrain sur le secteur Sotto Baou a été constaté pour la première fois fin 2013, au niveau de la propriété de M. RACHMANI. Une première étude menée par l'IMSRN est lancée afin de mieux caractériser le phénomène, notifiant d'importantes fissures en tête de terrain, et laissant présager une rupture. Le 17 janvier 2014, un glissement de terrain généralisé se produit. La rupture entraîne une partie des constructions du terrain de M. RACHMANI, certains ouvrages de soutènement limitrophes sud avec les propriétés NOVARETTI, FRANCARD et la Copropriété du Parc des OLIVIERS ; les ouvrages de transport des eaux usées de la commune de la Turbie sont également affectés.

Il s'agit d'un glissement lent et semi-profond, d'une largeur de 100-110m, d'une longueur de 60 à 120m, et d'une profondeur de 9-10m, ce qui représente un volume de 80 000-100 000m³, à minima. L'étude de suivi inclinométrique menée par le bureau d'étude Azur GéoLogic a également permis de relever un mouvement plus profond relativement rapide (déplacement cumulé de 4,4cm depuis le début du suivi, en décembre 2018). Une accélération du déplacement est constatée à la suite d'épisodes pluvieux.

Des travaux sont envisagés suite à l'étude du BE AZUR GEOLOGIC et au rapport du Tribunal Administratif de Nice du 15 octobre 2018 qui laisse présager des risques de glissements de terrain.

La commune souhaite confier les études de sécurisation au SMIAGE.

Conformément aux dispositions de l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, modifiés en comité syndical le 11 avril 2019, le SMIAGE est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres se rapportant à son objet. Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985, le SMIAGE délégataire et la collectivité délégante établissent une convention de mandat définissant l'intitulé du projet d'études ou de travaux, l'enveloppe financière et les modalités de la délégation. Le SMIAGE peut percevoir une compensation financière versée par le délégant selon un taux fixé périodiquement par arrêté du Président du SMIAGE.

Conformément au barème du SMIAGE, le taux de participation pour cette commune s'établit à 8% du montant des études et travaux.

Le plan de financement serait le suivant :

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET ECHEANCIER

Ne sont pris en compte dans l'enveloppe financière prévisionnelle et l'échéancier que les opérations préalablement identifiées dans la fiche action 7.5 de la STePRIM CARF.

Toute opération complémentaire qui viendrait s'y ajouter devra faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

Le reste à charge sera arrêté en fonction du montant définitif des travaux.

La commune garde à sa charge la prestation SMIAGE et la TVA sur la totalité du projet.

Opérations	Montant estimatif (€ HT)	Montant estimatif (€ TTC)
Réalisation des travaux de sécurisation et études préliminaires	3 917 000€	4 700 400 €
TOTAL	3 917 000€	4 700 400 €

Ingénierie SMIAGE (8%) : 313 360€ HT

Plan de financement prévisionnel :

Opérations	Etat (FPRNM) 40%	CD 06 40%	SMIAGE (pour la Commune) 20%
Travaux et études	1 566 800 €	1 566 800 €	783 400 €
TOTAL (€ HT)	3 917 000 €		
TVA	783 400 €		
TOTAL (TTC)	4 700 400,00 €		

Ingénierie SMIAGE

	Assiette d'éligibilité	Etat (FPRNM) 40%	Commune 60%
Ingénierie SMIAGE	313 360,00	125 344,00	188 016 €

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

Valider la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SMIAGE dont le projet est ci-annexé,

Autoriser le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération.

Délibération n° 2025 – 65

Objet : Compte rendu des décisions prises au titre des délégations du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous donne lecture des décisions que j'ai été amené à prendre depuis le 1er mai 2025, en application de la délégation d'attribution consentie par délibération n° 2020-14 du 20 Juin 2020 :



Date pièce	Libellé	Montant TTC	Libellé tiers
07/05/2025	FAC. 250402200111 DU 17/03/2025 ST25005801 RÉPARAT ION VÉHICULE NISSAN EJ-082-BX SELON DEVIS	5 462,18	AZUR VI
12/05/2025	FAC. FAC002934 DU 10/04/2025 ST25012801 INSTALLATION ET SUIVI TACHEOMETRIQUE REVOIRES FAC	7 200,00	AZUR GEO LOGIC
12/05/2025	FAC. 131 DU 25/04/2025 ST25004001 PRESTATION RÉGULATION AVIAIRE - PIGEONS	5 655,00	CT FALCONRY
12/05/2025	FAC. FA25/00272 DU 18/04/2025 CO25004801 parasol bora bora rayé bleu et blanc	4 956,96	AQUAFORM - LA MAISON DU PARASOL
12/05/2025	FAC. R444-61 DU 25/04/2025 AD25004101 Vente de terrain Taxe prévisionnelle n° 14963	21 240,39	LECLERCQ-MARI BELFILS-GUISIANO-M
20/05/2025	FAC. 002 DU 18/04/2025 AD25004301 Facture Honoraires et Frai s	2 145,68	BONDIL CHRISTIAN
20/05/2025	FAC. 2025-052 DU 09/05/2025 ST25011101 AUDIT CHAUFFAGE SOLAI RE PISCINE SELON DEVIS D-202	1 260,00	C3E INGENIERIE MONACO
04/06/2025	FAC. 31088134 DU 20/05/2025 CO25006401 CADEAUX CM2	1 056,00	SEDI
04/06/2025	FAC. VT-25-01-0000115 DU 27/01/2025 ST25009801 MOE FAL AISE CAROLI - SITUATION 2 FAC VT-25-01-000	26 496,00	GEOLITHE
04/06/2025	FAC. 2505U71003 DU 15/05/2025 PM25001301 Fourniture et pose d'équipement pour la salle du PCC	4 821,60	SATELEC
04/06/2025	FAC. 2025051169 DU 07/05/2025 ST25011401 TRAVAUX SIGNALISATI ON PEINTURE - REVOIRES - RTE N	1 382,40	ALBERT LANCAR SIGNALISATION
04/06/2025	FAC. 2025 DU 15/05/2025 ST25007501 Réalisation et installation clôture aire de jeux	16 189,70	FG FER
18/04/2025	Marché public 2025ST05 Travaux d'élagage sur le territoire de la commune	54 000.00	France Elagage
27/03/2025	Marché public 2025ST04 Travaux de débroussaillage sur le territoire de la commune	54 000.00	CLM Environnement
02/06/2025	Marché public 2025ST06 Fourniture et pose de système de péage et gestion des parkings de la Turbie	58 800.00	CAME France

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

PRENDRE ACTE des décisions prises depuis le 01 mai 2025

Le Conseil Municipal,

Prend acte de la délibération.

➤ **Prochaine réunion du Conseil Municipal : non fixée au jour du conseil municipal**

Convocation envoyée le
22/07/2025 à 09:13:50
L'ordre du jour étant épuisé

la séance est levée à 19h45

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations n° 2025 – 56 à 65

L'enregistrement du Conseil municipal est disponible à l'[URL](#) suivant :

Publication sur le site internet de la Commune et affichage en Mairie, de la liste des délibérations examinées en séance, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 24/06/2025.

Le Secrétaire de séance



Liliane CLOUPET

Le Maire,



Jean Jacques RAFFAELE

Procès-verbal approuvé à l'unanimité en séance du

Mise en ligne du Procès-verbal sur le site internet de la Commune, le.